



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE



Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme et Territoires

Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

## ARRÊTÉ

**ACCORDANT UNE DÉROGATION AU PRINCIPE  
D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE  
SCOT APPROUVÉ POUR L'OUVERTURE À  
L'URBANISATION DE ZONES À URBANISER SUR  
LES COMMUNES D'AMBLENY, BERNY-RIVIERE,  
COEUVRES ET VALSERY, DOMMIERS,  
FONTENOY, LA FERTE-MILON, MONTIGNY-  
LENGRAIN, PERNANT, RESSONS-LE-LONG,  
VIC-SUR-AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF) ;
- VU la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée par la communauté de communes Retz-en-Valois au préfet de l'Aisne le 16 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois en date du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis de la CDPENAF en date du 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Coeuvres et Valsery, Dommiers, Fontenoy, La Ferté-Milon, Montigny-Lengrain, Pernant, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne ne sont pas couvertes par un SCoT exécutoire ;

.../...

**CONSIDÉRANT** l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT exécutoire, examinée par la CDPENAF, a reçu un avis favorable aux zones d'extension prévues au PLUi à l'exception de 5 projets ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et demandée par les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Coeuvres et Valsery, Dommiers, Fontenoy, La Ferté-Milon, Montigny-Lengrain, Pernant, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser listées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisée est la suivante :

COMMUNES	ZONES	SURFACES
AMBLENY	1AU-C4	0,92 ha
	1AU-Ea	0,43 ha
	1AUIb	0,74ha
	1AUIb	3,28 ha
BERNY-RIVIERE	1AU-C3	0,41 ha
COEUVRES-ET-VALSERY	1AUe	2,26 ha
DOMMIERS	1AU-C3	0,28 ha
	1AU-A5	0,90 ha
FONTENOY	1AU-C4	1,45 ha
	1AU-A7	0,26 ha
	1AU-A7	0,41 ha
LA FERTE-MILON	1AUI b	1,95 ha
MONTIGNY-LENGRAIN	1AU-C2	1,91 ha
	1AUIb	1,98 ha
PERNANT	1AU-Eb	0,60 ha
	1AU-A5	1,56 ha
	1AU-Ea	0,92 ha
RESSONS-LE-LONG	1AUr	3,08 ha
	1AUr	1,08 ha
VIC-SUR-AISNE	1AUIa	2,89 ha

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet de l'Aisne

**Nicolas BASSELIER**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS  
Reçu le

18 JUIL. 2019

EJ

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité foncier agricole



Laon, le 15 JUIL. 2019

Le Directeur départemental des territoires,  
à

Monsieur le Président  
Communauté de communes RETZ EN VALOIS  
9 rue Marx Dormoy  
BP 133  
02603 VILLERS-COTTERÊT

Nos réf. : SM/MD

Affaire suivie par : Sylvie MALLERET/Maggy DECLEIR

Tél. 03.23.24.66.53

Courriel : ddt-agri@aisne.gouv.fr

**Objet :** Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois – demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 mai 2019, vous avez saisi le Préfet pour solliciter une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de votre communauté de communes. Conformément aux dispositions des articles L.142-5 et R.124-2 du code de l'urbanisme, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne (CDPENAF) a examiné votre projet lors de la séance du 4 juillet 2019.

Les membres de la CDPENAF ont souligné l'importance du travail accompli par la communauté de communes dans le cadre de la démarche de PLUi.

La CDPENAF a émis un **avis favorable** aux zones d'extension prévues au PLUi, **à l'exception des 5 projets suivants :**

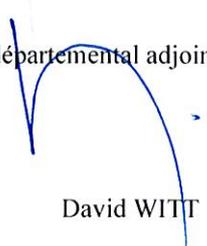
- Les 2 zones 2AU (commune de Berny-Rivière et commune de Pernant) :  
Les zones 2AU constituent des réserves foncières à long terme, qui nécessiteront, pour être ouvertes à l'urbanisation, de modifier ou de réviser le PLUi. Or, un projet de SCoT à l'échelle du PETR du Soissonnais et du Valois est actuellement en cours de réflexion. Une fois que le futur SCoT sera exécutoire, le PLUi de la communauté de communes Retz-en-Valois devra se rendre compatible avec les dispositions de ce SCoT, conformément au code de l'urbanisme. Le SCoT va définir, à l'échelle du PETR, de nouveaux secteurs de développement futur qui devront être inscrits au PLUi. Pour ce motif, il apparaît aujourd'hui peu pertinent de proposer un zonage 2AU pour le PLUi.
- La zone 1AU-C2 de la commune de Ressons-le-Long :  
Ce secteur, à vocation d'habitat, est en concurrence avec le projet d'éco-quartier de Ressons-le-Long, inscrit au PLUi et ayant fait l'objet d'une DUP.
- La zone 1AUIa de la commune de Ressons-le-Long :  
Cette zone à vocation d'activités constitue une réserve foncière jugée excessive (5,73ha).

.../...

- La zone IAU-C6 de la commune de Vic-sur-Aisne :  
Ce secteur à vocation d'habitat représente une surface trop importante en étalement urbain (4,55ha), notamment au regard des nombreuses parcelles encore disponibles en coeur de bourg et du constat de diminution de la population communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental adjoint des territoires



David WITT



PETR du Soissonnais et du Valois  
Parc Gouraud – Bâtiment les Ambassadeurs  
2, allée des Nobel  
02 200 SOISSONS

Monsieur le Directeur de la  
Direction Départementale  
des Territoires de l'Aisne  
50, boulevard de Lyon  
02 011 LAON Cedex

A Soissons, le 26 juin 2019

**Réf:** PETR/2019-07

**Objet :** Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Monsieur le Directeur,

La Communauté de Communes Retz-en-Valois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre du PETR du Soissonnais et du Valois, finalise actuellement l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le document d'urbanisme, dont l'arrêt est programmé le 28 juin 2019, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Aussi, l'intercommunalité a saisi le Préfet afin de solliciter une dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

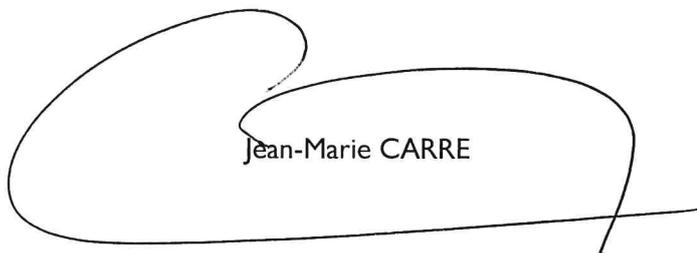
En application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation à ces dispositions peut être accordée avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le PETR du Soissonnais et du Valois est l'établissement compétent pour l'élaboration du SCoT à l'échelle des quatre EPCI membres. A ce titre, par courrier en date du 12 juin 2019, vous demandez que vous soit transmis l'avis du représentant légal du PETR sur ce dossier.

Je vous informe donc, par la présente, que j'émet un avis favorable sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la CCRV dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président du PETR du Soissonnais et du Valois

  
Jean-Marie CARRE

PREFECTURE DE L' AISNE  
MONSIEUR LE PREFET  
2 RUE PAUL DOUMER  
02000 LAON

Pôle Aménagement du Territoire  
Dossier suivi par : Cindy GERARD  
03 23 96 99 91  
c.gerard@retzenvalois.fr

Villers-Cotterêts, le 16 Mai 2019

Nos références : ADM/CG 2019-18

Objet : Demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée – PLUi

 Monsieur le Préfet,

Par délibération du 12 mai 2017, la communauté de communes de Retz-en-Valois a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour l'ensemble de son territoire.

Créée le 1er janvier 2017, la communauté de communes Retz-en-Valois est née de la fusion d'une partie de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne et de la communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.

Actuellement, seul le territoire de l'ancienne communauté de communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones non couvertes par un SCoT. Aussi ai-je l'honneur de solliciter par la présente une dérogation à la règle d'urbanisation limitée, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L. 142-4 et L.142-5. Vous trouverez ci-joint le dossier technique de demande de dérogation vous permettant d'instruire cette demande. Je vous remercie de nous confirmer dès que possible sa complétude et la date envisagée pour son examen par la CDPENAF et la remise de votre avis.

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est programmé pour le vendredi 28 juin 2019.

Le Pôle Aménagement du Territoire se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma plus haute considération.



Le Président,  
Alexandre de MONTESQUIOU

